

Règlement du Cours de Certificat en Nutrition Clinique

„Certificate of Advanced Studies in Clinical Nutrition”

La Faculté de Médecine de l'Université de Berne,

établi en fonction des articles 7 à 10 du statut de l'Université de Berne du 17 décembre 1997 (Statut de l'Université, UniSt), ainsi que de l'article 1 paragraphe 2 de l'accord de collaboration du 15.04.2007 entre l'Université de Berne et la Société Suisse de Nutrition Clinique (SSNC) sur la réalisation commune du Cours de Certificat en Nutrition Clinique «Certificate of Advanced Studies in Clinical Nutrition» (Accord de collaboration),

après audition de la commission de formation complémentaire,

décide:

1. Généralités

Objet

Art. 1 Ce règlement codifie le Cours de Certificat en Nutrition Clinique proposé par la Faculté de Médecine en collaboration avec la SSNC. Il a pour objets l'attribution du certificat, les conditions nécessaires à son attribution ainsi que le financement et l'organisation du cours de certificat.

Responsabilité du Cours de Certificat

Art. 2 La responsabilité du cours de certificat revient à la Faculté de Médecine de l'Université de Berne et à la SSNC.

Collaboration pour la réalisation

Art. 3 ¹L'enseignement des matières du certificat est confié à des experts qualifiés ainsi qu'à des membres des hautes écoles suisses et étrangères.

²Le cours de certificat est offert en collaboration avec la SSNC. Cette collaboration est définie dans un accord séparé.

2. Curriculum

Destinataires

Art. 4 Le Cours de Certificat s'adresse aux professionnels intéressés par la nutrition clinique, tels que médecins, diététicien/nes, infirmier/ères, pharmacien/nes, nutritionnistes et biologistes.

Objectif

Art. 5 ¹Le cours de certificat a pour objectif l'amélioration des compétences en nutrition clinique. Soit, principalement, l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des pratiques, l'encadrement du patient et de sa famille ainsi que la collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle.

La personne ayant obtenu le certificat maîtrise les bases de la nutrition clinique et hospitalière:

- a Motivation et encadrement des patients pouvant bénéficier d'une alimentation saine ou soumis à un régime
- b Compétences de base diagnostiques et thérapeutiques
- c Utilisation des opportunités de collaboration avec des spécialistes,
- d Utilisation efficace des ressources en personnel et en matériel
- e Indication et instauration d'une thérapie alimentaire
- f Connaissance de l'actualité des recherches scientifiques en nutrition clinique
- g Utilisation de contrôles de qualité liés à un processus
- h Principes de déontologie et de la bioéthique basés sur les règles morales en vigueur dans nos sociétés.

²Le programme traite des aspects théoriques, empiriques et pratiques de la nutrition clinique. La personne ayant obtenu le certificat a assimilé les bases de la nutrition clinique et hospitalière, en relation avec son domaine d'activité professionnelle.

Ampleur, structure et contenu

Art. 6 ¹Les cours suivis sont reconnus selon le barème „European Credit Transfer System“. Les crédits définissent le nombre d'heures de travail que les étudiants doivent accomplir pour atteindre les objectifs respectifs. Un point de crédit correspond à un investissement de 25 à 30 heures de travail.

²Le cours de certificat peut être achevé en six semestres, correspondant à au moins 15 crédits ECTS.

³Le cours comprend :

- a Trois modules (un module comprend 6 jours, y compris des périodes d'étude personnelle et la présentation d'un cas clinique, soit un total de 4 crédits ECTS, cf. Art. 14) :
 - Module de base en nutrition clinique
 - Module d'approfondissement en nutrition clinique
 - Problèmes spéciaux de la nutrition clinique
- b Des réunions interdisciplinaires où sont exposées et discutées les particularités de la nutrition clinique (trois réunions, chacune représentant 1 crédit ECTS)
- c une réunion peut être remplacée par une participation à un congrès reconnu (1 crédit ECTS), à valider par un accompagnateur désigné par la direction d'études.

⁴Compte tenu de l'organisation modulaire, l'ordre dans lequel sont suivis les différents modules n'a pas d'importance.

Programme d'études

Art. 7 ¹Le programme d'études est édicté par la direction de programme et approuvé par la Faculté de Médecine.

²Des cours de l'Université de Berne, de la société de nutrition clinique et des organisations partenaires peuvent faire partie du programme, à

condition de se conformer au règlement. Ils sont ensuite soumis à la gestion de qualité du cursus.

Principes didactiques

Art. 8 Les cours de formation complémentaire prennent en considération les besoins et les désirs des participants tant dans le contenu que dans la forme; leurs connaissances et expériences en tant que membres de hautes écoles contribuent au processus d'enseignement. L'échange de vues entre experts est souhaitable. La culture du dialogue est importante.

Assurance de la qualité et rapports

Art. 9 Le Cours de Certificat est soumis à des procédures de reconnaissance et d'évaluations systématiques. En outre, la direction d'études évalue le cours régulièrement, en fixant des priorités. Les résultats de ces évaluations sont pris en considération pour planifier les cours, envisager leurs développements à venir et fixer les obligations du personnel enseignant. La direction de programme remet périodiquement un rapport à la commission de formation complémentaire.

3. Admission

Conditions

Art. 10 ¹Pour l'admission au Cours de Certificat, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a Diplôme d'une haute école (universitaire ou équivalente)
- b Activité professionnelle avec pratique de la nutrition clinique.

²Compte tenu de l'expérience et des titres des candidats, des exceptions aux exigences ci-dessus sont envisageables par la direction d'études sur présentation d'un dossier. La direction de programme édicte les critères d'admission.

Attribution de formation, de formation complémentaire et d'expérience professionnelle

Art. 11 Une reconnaissance ciblée et individuelle des connaissances et aptitudes déjà existantes (diplômes, certificats, confirmation de participation aux cours et aux congrès, présentations, publications, ect.) est possible. Mais pour cette reconnaissance, ne pourront cependant être pris en compte que l'équivalent de 6 jours de cours (3 ECTS) et d'une participation à un congrès (1 ECTS). L'évaluation est effectuée par la direction d'études. Les critères sont précisés par la direction de programme.

Nombre de participants

Art. 12 Le cours de certificat a lieu, si son financement est garanti par le nombre d'inscriptions confirmées. La direction de programme peut limiter le nombre de participants.

Choix

Art. 13 ¹Si le nombre de candidats est supérieur aux places disponibles, la direction de programme décide de l'admission.

²Il n'y a pas d'exigence sur l'admission dans le cours de certificat.

4. Contrôle des compétences

Contrôle des compétences

Art. 14 ¹Le contrôle des compétences des modules est effectué par l'évaluation d'un cas clinique. En ce qui concerne l'activité professionnelle, les contenus du cours sont reflétés dans le cas clinique et

des possibilités de transfert sont précisées.

²Lors des réunions interdisciplinaires, les procès-verbaux sont évalués et notés en conséquence.

³Pour la reconnaissance de la participation au congrès, l'accompagnateur, désigné par la direction d'études, estime l'évaluation avec la note correspondante.

Evaluation

Art. 15 ¹L'échelle d'évaluation suivante est à la base de l'évaluation des trois contrôles de compétences :

Note	Prédicat
6	Excellent
5,5	Très bien
5	Bien
4,5	Satisfaisant
4	Suffisant
3,5	Insuffisant
3; 2,5; 2; 1,5; 1	Mauvais

²Avec la note 4, un contrôle de compétences est considéré comme réussi. En cas d'échec, un contrôle de compétence pourra être répété une fois au plus.

³Pour la note globale, les notes des cas cliniques comptent doubles, hormis celles des réunions interdisciplinaires et de la participation à un congrès.

⁴La note globale est arrondie comme suit:

5.75 à 6.00	Note 6
5.25 à < 5.75	Note 5.5
4.75 à < 5.25	Note 5
4.25 à < 4.75	Note 4.5
4 à < 4.25	Note 4
3.25 à < 4	Note 3.5
2.75 à < 3.25	Note 3
2.25 à < 2.75	Note 2.5
1.75 à < 2.25	Note 2
1.25 à < 1.75	Note 1.5
1 à < 1.25	Note 1

5. Conclusion

Certificat

Art. 16 ¹Après avoir suivi le cours avec succès, les participant(e)s recevront le „Certificate of Advanced Studies in Clinical Nutrition”, décerné par la Faculté de Médecine de l'Université de Berne, à condition

- a d'avoir suivi des formations reconnues, gratifiées d'au moins 15 crédits ECTS et
- b de s'être acquitté(e)s de leurs contributions financières.

²Le document de certificat est signé par le doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Berne et par le président ou la présidente de la direction de programme.

³Un document supplémentaire (supplément de certificat) précise le contenu et les ambitions du cours de certificat.

6. Financement

Financement **Art. 17** ¹Le cours de certificat est financé par les frais de cours des participants et le cas échéant des contributions de tiers.

Frais de cours **Art. 18** ¹Les frais pour la totalité du Cours de Certificat s'élèvent au maximum à 10'000.00 CHF.

²Le paiement semestriel est à effectuer à l'avance.

³Les frais du cours sont facturés après la réception de l'inscription. Les sommes versées ne sont pas remboursées. Si la participation telle qu'annoncée fait l'objet d'une modification, une indemnisation de 100.00 CHF sera facturée. Les participants peuvent conclure une assurance pour frais d'annulation.

7. Organisation

Direction d'études **Art. 20** ¹La direction de programme (Art. 3 Accord de collaboration) choisit la direction d'études.

²La direction d'études est compétente pour la direction opératoire. Elle se compose d'un à deux membres. Elle organise la mise en oeuvre du cours de certificat, des manifestations correspondantes et des travaux de certificat. Elle surveille l'observation du budget et conseille les participants dans les questions relatives aux études. Elle veille aux relations publiques et aux soins des relations avec les milieux de clients et prend en charge les tâches supplémentaires qui sont déterminées par la direction de programme.

8. Juridiction et dispositions finales

Juridiction **Art. 21** Les dispositions de la Faculté de Médecine et de son doyen, telles qu'édictées en fonction de ce règlement et des définitions d'application, peuvent être contestées dans les 30 jours à la Commission d'appel de l'Université de Berne.

Mise en vigueur **Art. 22** ¹Ce règlement entre en vigueur le 15.04.2007.

²La Faculté de Médecine de l'Université de Berne et la SSNC décident des modifications de ce règlement, qui sont ensuite approuvées par le Sénat de l'Université de Berne.

Décidé par la Faculté de Médecine et la SSNC:

Date, 01.03.2007

Le doyen:



Prof. Dr. Martin Täuber

Date, 27.02.2007

Le président de la SSNC:

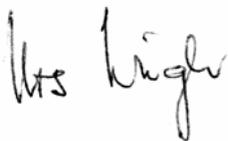


PD Dr. Rémy Meier

Date, 08.05.2007

Approuvé par le Sénat:

Le recteur:



Prof. Dr. Urs Würzler

En cas de doute, le texte allemand fait foi